

BVGer B-2888/2020 vom 27. April 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-2888_2020

FR: TAF B-2888/2020 du 27 avril 2021

IT: TAF B-2888/2020 del 27 aprile 2021

Regeste

Reconnaissance de certificat/formation

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (cf. ATAF 2007/6 consid. 1).

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le tribunal de céans connaît des recours interjetés contre les décisions prises par l'autorité inférieure, sous réserve des exceptions non réalisées en l'espèce (art. 31, 32 et 33 let. d LTAF).

E. 1.2.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA. Selon dite norme, sont considérées comme décisions les mesures prises par les autorités dans des cas d'espèce, fondées sur le droit public fédéral et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations (let. c). L'art. 35 al. 1 PA dispose que les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et indiquer les voies de droit. Cela étant, lorsqu'il s'agit de qualifier un acte de décision, il importe peu que celle-ci soit désignée comme telle ou qu'elle en remplisse les conditions formelles fixées par la loi (cf. ATF 133 II 450 consid. 2.1 ; ATAF 2008/15 consid. 2). Est bien plutôt déterminant le fait qu'elle revête les caractéristiques matérielles d'une décision (cf. ATAF 2016/20 consid. 1.2.1 ; 2009/43 consid. 1.1.4 ss ; Moser/ Beusch/ Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2ème éd. 2013, n° 2.14) selon des critères objectifs et indépendamment de la volonté de l'autorité ou de celle de l'administré (cf. arrêt du TAF A-5161/2013 du 7 avril 2015 consid. 1.2.1 non publié dans ATAF 2015/22). Il doit donc s'agir d'un acte de souveraineté individuel adressé à un particulier, par lequel un rapport de droit administratif concret, formant ou constatant une situation juridique, est réglé de manière obligatoire et contraignante (cf. Benoît Bovay, *Procédure administrative*, 2e éd. 2015, p. 330 ; Häfelin/ Müller/ Uhlmann, *Allgemeines Verwaltungsrecht*, 7e éd., 2016, ch. 849 ss ; Moser/ Beusch/ Kneubühler, *op. cit.*, n° 2.13 ss).

E. 1.2.2

En l'espèce, l'autorité inférieure explique dans sa réponse que les informations qu'elle a transmises au recourant les 12 juin 2018 et 4 février 2020 ne constituent pas des décisions

car elles ne contiennent aucune argumentation ni n'indiquent de voies de droit. Elle se réfère par ailleurs à son courrier électronique du 8 mai 2020 par lequel elle informe le recourant qu'une décision administrative peut se voir établie pour autant qu'un émolument de 550 francs soit versé afin d'ouvrir formellement la procédure. Elle reproche en substance au recourant de ne pas avoir cherché à verser ledit émolument. Par courrier électronique du 29 mai 2020, l'autorité inférieure a informé le recourant que ses deux demandes ouvertes en ligne avaient été closes et que les conditions pour établir une décision administrative formelle n'étaient pas remplies. En d'autres termes, par ce courrier électronique, l'autorité inférieure a signifié son refus définitif d'entrer en matière sur les demandes de reconnaissance de diplôme du recourant. C'est cet acte qui a été attaqué par le recourant et qui fait l'objet de la présente procédure. Bien que ce courrier électronique ne présente pas les éléments formels typiques d'une décision, il sied de considérer qu'il émane d'une autorité administrative, est unilatéral, se fonde sur le droit public, vise une situation individuelle et concrète, a pour objet de produire un effet juridique et s'avère contraignant pour le recourant. Malgré les défauts formels dudit acte, le recourant a reconnu qu'il le concernait et qu'il devait agir à son encontre s'il n'était pas d'accord avec son contenu.

E. 1.2.3

Sur le vu de ce qui précède, il appert que le courrier électronique du 29 mai 2020 revêt le caractère d'une décision au sens de l'art. 5 al. 1 PA, susceptible de recours.

E. 1.3

Ne peut faire l'objet d'une procédure de recours que ce qui constituait déjà l'objet de la procédure devant l'instance inférieure ou ce qui, selon une interprétation correcte de la loi, aurait dû l'être (objet de la contestation : Streitgegenstand). Les points sur lesquels l'autorité inférieure ne s'est pas prononcée et sur lesquels elle n'était pas non plus tenue de le faire ne peuvent être examinés par l'autorité supérieure. Celle-ci outrepasserait sinon ses compétences fonctionnelles. L'objet de la contestation résulte lui-même du dispositif de la décision attaquée et non de sa motivation. À cet égard, si des doutes demeurent quant à la portée du dispositif, il convient de l'interpréter, stade auquel la motivation de la décision peut servir d'aide. Par ailleurs, si le dispositif renvoie expressément aux considérants, ceux-ci font partie du dispositif dans la mesure du renvoi (cf. ATAF 2014/24 consid. 1.4.1 et les réf. cit). La décision du 29 mai 2020 prononce la clôture des demandes ouvertes par le recourant en reconnaissance de ses diplômes. Elle revêt ainsi le caractère d'une décision de refus d'entrer en matière. Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière, le Tribunal administratif fédéral se borne à examiner si l'autorité inférieure a, à juste titre, nié l'existence des conditions de recevabilité et refusé de traiter la demande au fond (cf. arrêts du TAF B-3520/2019 du 22 novembre 2019 consid. 1.3 ; B-1862/2019 du 18 novembre 2019 consid. 1.3 ; B-2948/2017 du 21 décembre 2017 consid. 1.3.4 et les réf. cit.). Par conséquent, la cause ne peut être traitée que dans la mesure où le recourant affirme, mutatis mutandis, que les conditions préalables à l'examen de sa demande existent. Les éventuelles conclusions relatives au fond sont, en tant qu'elles sortent du cadre de l'objet de la contestation - défini par le dispositif de la décision attaquée - irrecevables (cf. arrêt du TAF B-768/2011 du 31 août 2012 consid. 1.4.2 et les réf. cit.).

E. 1.4

Le recourant est spécialement atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification. La qualité pour recourir doit dès lors lui

être reconnue (art. 48 al. 1 PA).

E. 1.5

Les dispositions relatives au délai de recours, à la forme et au contenu du mémoire de recours (art. 50 et 52 al. 1 PA) ainsi que les autres conditions de recevabilité (art. 44 ss et 63 al. 4 PA) sont en outre respectées. Il convient donc d'entrer en matière sur le recours, dans la mesure définie ci-dessus.

E. 2

Il s'agit d'examiner si c'est à juste titre que l'autorité inférieure a refusé d'entrer en matière sur les demandes du recourant en invoquant l'absence de paiement de l'émolument.

E. 2.1

En vertu de l'art. 71a OFPr, les émoluments perçus pour les décisions rendues en première instance et pour les prestations fournies dans le domaine du SEFRI sont régis par l'ordonnance du 16 juin 2006 sur les émoluments perçus dans le domaine du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (OEmol-SEFRI, RS 412.109.3). Aux termes de l'art. 3 OEmol-SEFRI, les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments (OGEmol, RS 172.041.1) sont applicables sauf disposition particulière de la présente ordonnance. L'art. 2 al. 1 OGEmol dispose que toute personne qui provoque une décision ou sollicite une prestation est tenue de payer un émolument. L'unité administrative facture les émoluments dès qu'elle a fourni sa prestation (art. 11 al. 1 OGEmol) et, en cas de litige concernant la facture, rend une décision d'émolument (art. 11 al. 2 OGEmol). Les unités administratives peuvent, dans des cas fondés, notamment en cas de domicile à l'étranger ou d'arriéré, exiger de la personne assujettie une avance appropriée ou un paiement anticipé (art. 10 OGEmol ; voir également Kiener/Rütsche/Kuhn, *Öffentliches Verfahrensrecht*, 2015, p. 192). L'émolument est échu dès l'entrée en force pour les décisions (art 12 al. 1 let. a OGEmol). En procédure de décision, il n'y a en principe pas d'obligation de faire une avance des frais présumés de la procédure (cf. Benoît Bovay, *op. cit.*, p. 638). Les informations fournies par l'autorité inférieure sur son site internet indiquent que l'émolument pour le traitement du dossier s'élève à 150 francs pour une attestation du niveau de compétence et à 550 francs pour une reconnaissance formelle (équivalence) ; l'émolument est dû indépendamment du fait que le traitement de la demande aboutisse à une décision positive ou négative (cf. < www.sbf.admin.ch >, rubrique Formation > Reconnaissance de diplômes étrangers > Reconnaissance et autorités compétentes > Procédure auprès du SEFRI > Frais, consulté le 13 avril 2021).

E. 2.2

En l'espèce, l'autorité inférieure a fourni au recourant des informations relatives à sa situation par plusieurs courriers. Ceux-ci ont toujours indiqué qu'une décision administrative pouvait être établie à condition que la procédure soit formellement ouverte et que l'émolument de procédure de 550 francs soit acquitté au préalable. Elle l'a répété dans son courrier électronique du 8 mai 2020. Dans sa réponse du même jour à l'autorité inférieure, le recourant a indiqué souhaiter que celle-ci rende une décision administrative formelle et s'est déclaré, en des termes clairs, prêt à payer l'émolument de 550 francs. L'autorité inférieure a toutefois ignoré cette demande et procédé à la clôture des deux dossiers ouverts en ligne par le recourant. Elle l'en a informé par courrier électronique du 29 mai 2020, indiquant que les conditions pour établir une décision administrative formelle ne s'avéraient pas remplies. Il apparaît d'une part que, confronté à ce courrier électronique, le

recourant aurait pu s'enquérir lui-même de la manière de verser l'émolument requis dans le but d'obtenir une décision. Sa volonté d'obtenir une décision formelle susceptible de recours ne faisait toutefois pas de doute, de sorte que l'on peine à comprendre les raisons qui ont poussé l'autorité inférieure à clore les demandes du recourant par un courrier électronique dont il faut bien admettre que le ton ne laissait en réalité pas d'autre choix au recourant que de s'adresser à l'autorité de recours. Il est en outre permis de relever que, s'il ne semble a fortiori pas exclu que l'autorité sollicite le paiement des émoluments en amont de la procédure, celle-ci ne saurait toutefois en faire une condition sine qua non de l'ouverture d'un dossier et du prononcé d'une décision. En effet, les dispositions de l'OEmol-SEFRI et de l'OGEmol rappelées plus haut ne conditionnent nullement l'ouverture d'un dossier ou une prise de décision au paiement anticipé d'un émolument. Seul l'art. 10 OGEmol prévoit certaines conditions permettant d'exiger un paiement anticipé de l'émolument, notamment en cas de domicile à l'étranger ou d'arriéré. Or, l'autorité inférieure n'a aucunement invoqué que la situation du recourant constituait un cas fondé au sens de cet article. Ainsi, l'autorité inférieure aurait dû donner suite à la demande du recourant d'obtenir une décision soit en lui demandant de verser l'émolument, soit en rendant une décision.

E. 2.3

Sur le vu de ce qui précède, la décision attaquée s'avère contraire au droit fédéral. Elle doit être annulée et la cause renvoyée à l'autorité inférieure afin qu'elle sollicite le paiement de l'émolument ou prononce une décision en respectant strictement sa propre procédure.

E. 3.1

Les frais de procédure comprenant l'émolument judiciaire et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA et art. 1 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Aucun frais de procédure n'est mis à la charge des autorités inférieures ni des autorités fédérales recourantes et déboutées (art. 63 al. 2 PA). La partie obtenant un renvoi à l'autorité inférieure afin que cette dernière procède à des éclaircissements complémentaires est réputée, sous l'angle de la fixation des frais de procédure et des dépens, avoir obtenu entièrement gain de cause (ATF 141 V 281 consid. 11.1 ; arrêts du TAF B-2477/2019 consid. 5.1 ; B-1862/2019 consid. 4.1 ; B-5945/2018 du 14 janvier 2019 consid. 9.1 et la réf. cit.). Sur le vu de l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure. L'avance sur les frais de procédure de 750 francs versée par le recourant durant l'instruction lui sera restituée.

E. 3.2

L'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 al. 1 FITAF). Si les frais sont relativement peu élevés, le Tribunal administratif fédéral peut renoncer à allouer des dépens (art. 7 al. 4 FITAF). En l'espèce, la procédure n'a pas occasionné de frais relativement élevés au recourant, qui n'est pas représenté par un avocat. Il n'y a donc pas lieu de lui allouer de dépens.